
REVUE CRITIQUE

LA CRIMINALITÉ EN FRANCE

DANS LES VINGT DERNIÈRES ANNÉES

par G. TARDE (de l'Institut).

La Société générale des Prisons a bien voulu me prier d'interpréter à mon point de vue, après une lecture très attentive, le dernier volume de statistique criminelle (1). Il a un intérêt spécial ; il résume les résultats des vingt dernières années, de 1880 à 1900. On peut dire qu'il continue ainsi un autre volume, très remarquable, qui a paru en 1880 et qui embrassait dans un résumé analogue la statistique criminelle de 1826 à 1880 ; -- en sorte qu'en mettant bout à bout ces deux volumes, nous avons en raccourci le tableau de la criminalité française pendant trois quarts de siècle.

Je dois dire que le travail de 1900, comme celui de 1880, est important et fait honneur à son auteur. J'en adresse mon sincère compliment à celui qui m'a succédé au bureau de la statistique, à M. Maurice Yvernès, qui, non par piété filiale, mais par le plus intelligent conformisme, en excellent statisticien, s'est assujéti aux méthodes de son père page par page, tableau par tableau, afin que, du commencement à la fin de cette si longue période de temps, les résultats de la statistique criminelle française pussent être utilement comparés. C'est un bel exemple, aussi notable que louable, d'hérédité professionnelle.

Il y a cependant entre les deux volumes en question une différence. Si la ressemblance est grande au point de vue des méthodes, la différence ne l'est pas moins au point de vue des conclusions. Le volume de 1880 est... dirai-je « pessimiste » ? dirai-je « alarmiste » ? Il signale une progression extraordinaire de la criminalité considérée dans son ensemble, ce qui jette une ombre sur l'éclat de notre civilisation contemporaine. Le volume nouveau, celui de 1900, est optimiste ; il signale une baisse, surtout dans les dernières années, dans le dernier lustre, de la criminalité : de la petite aussi bien que de la grande. Il est presque joyeux. Avant de nous abandonner à la joie de ces conclusions, qui pourraient être à certains égards des illusions, il faut y regarder de très près. Ce serait en effet une exception

(1) Une analyse en a été présentée par M. L. Kahn dans la *Revue pénitentiaire* de 1900, p. 1448.

des plus étranges, pour qui connaît l'histoire du crime, qu'une pareille amélioration dans un temps de crise sociale.

M. Gaston Richard, professeur de sociologie à Bordeaux, a formulé une loi de l'histoire d'après laquelle l'origine du délit devrait être cherchée exclusivement dans les crises sociales. C'est une exagération manifeste, à mon avis ; les crises sociales sont simplement l'occasion d'une recrudescence de la criminalité. Mais, qu'il s'agisse de la crise mérovingienne ou de cette crise prolongée qu'on appelle la guerre de Cent ans, ou de la crise religieuse du XVI^e siècle, c'est toujours par une recrudescence énorme de la criminalité que de telles périodes se signalent à nous. Il serait surprenant que notre époque contemporaine fit exception, ou exception complète, à la règle. Ce n'est pas que l'agitation sociale y soit grande à la surface ; l'aspect social y est plutôt paisible, comparé à celui des temps que je viens de rappeler. Mais jamais peut-être la crise proprement morale n'a été aussi profonde que de nos jours. Au XVI^e siècle, par exemple, il y avait un conflit de croyances bien plus aigu que maintenant ; mais tout le monde, protestants ou catholiques, était d'accord sur certaines maximes fondamentales ; le Décalogue régnait sur tous. Où est à présent le Décalogue incontesté, indiscuté ? Il n'est pas jusqu'au premier précepte : « Tu ne tueras point » qui ne soit contredit, aux applaudissements d'honnêtes gens, par tous les apologistes de la force, par un Nietzsche qui nous recommande d'être cruels... Et quant à cet autre commandement moral : « Tu ne voleras point », ai-je besoin de dire qu'il est en contradiction formelle avec les théories si spécieuses qui, avec tant de succès, combattent le principe de la propriété individuelle ? Inutile d'ajouter qu'on est de moins en moins d'accord sur les devoirs relatifs à la moralité sexuelle.

Je n'incrimine pas les très honnêtes gens qui professent des opinions avancées sur tous ces points. Mais, ce qu'il y a de grave à notre époque, c'est précisément que certains devoirs, jadis unanimement reconnus, sinon pratiqués, soient combattus, niés, par des esprits sérieux, par des consciences intègres, et non pas seulement par des énergumènes ou des fripons.

Cela étant, il serait extraordinaire que, au fur et à mesure qu'il se démoralise momentanément par suite d'une transformation critique de la morale, notre âge se *décriminalisât* en même temps. Si cependant nous parvenons à trouver dans notre statistique, — et nous en trouverons — des côtés rassurants, par lesquels nous puissions donner raison dans une certaine mesure, pas très forte, à l'optimisme officiel, nous aurons d'autant plus lieu de nous en féliciter.

Il peut arriver que, à raison même de l'intensité d'une crise, le niveau du crime paraisse s'abaisser, quoiqu'en réalité il ait beaucoup grandi. Les statisticiens ont beau enregistrer la diminution numérique des crimes et des délits, dans les années de guerre et de révolu-

tion, ils ne sont pas dupes de cette diminution ; ils savent bien qu'elle n'est qu'apparente. Quelquefois, dans ces années anormales, on a la preuve du fait en ajoutant au chiffre des méfaits poursuivis, qui a diminué, celui des méfaits dénoncés et impoursuivis, classés sans suite, qui a grandi brusquement. Le total, alors, accuse une augmentation qui dément la conclusion optimiste tirée de la diminution des poursuites. Mais ne peut-il pas arriver même que le nombre des plaintes et dénonciations diminue en pareil cas, sans qu'on en puisse rien conclure de certain en faveur de la situation criminelle du pays ?

Est-ce que, en ce qui concerne les simples délits, du moins, ou les crimes les moins graves, l'inutilité reconnue et notoire de les dénoncer à la justice n'empêche pas les plaintes ou les procès-verbaux de se produire ? Cela se voit non seulement quand la vie judiciaire est suspendue par les troubles politiques, mais même quand, sans grande agitation, l'indulgence générale devient extrême et s'étend à la magistrature comme au jury, à la gendarmerie comme à la police.

Mais, je me hâte de le dire, quand il s'agit de certains crimes, tels que les assassinats et les meurtres, qui, par leur gravité, s'imposent à l'attention, on peut se fier à la statistique ; et, quand je vois, par exemple, que dans les quatre ou cinq dernières années le nombre des assassinats et des meurtres dénoncés et impoursuivis a diminué aussi bien que celui des poursuites correspondantes, je crois qu'il y a là une raison sérieuse de se réjouir de ce progrès, et de souhaiter surtout qu'il se prolonge.

Prenons maintenant notre statistique.

Voici les chiffres de 1880 à 1900, lustre par lustre (1). Je vois que la série des chiffres pour les assassinats, est, en ce qui a trait aux poursuites, 216, 224, 212, 175 ; pour les meurtres, 186, 171, 176, 183. La différence, ici, entre les lustres comparés est moindre que là, parce que peut-être beaucoup d'assassinats ont été qualifiés meurtres ; mais, ce qui est significatif, c'est que les impoursuivis sont, au total pour les assassinats, dans les trois derniers lustres, 203, 194, 163 — vous voyez un abaissement très grand — et, pour les meurtres 330, 305, 320. Très faible diminution, pour les meurtres ; mais diminution cependant.

Je sais bien que la criminalité militaire ne figure pas dans notre statistique et que son absence est une grosse lacune, car l'époque de la vie durant laquelle on est sous les drapeaux est l'âge *criminogène* par excellence. Mais nous ne pouvons raisonner que sur les chiffres qu'on nous donne.

Que par ce côté brutal la criminalité ait réellement diminué, il

(1) M. Yvernès a pris l'excellente habitude de donner la moyenne annuelle par *lustre*, par période quinquennale : de 1884 à 1885, de 1886 à 1890, de 1891 à 1895, de 1896 à 1900.

n'y a rien là que de très naturel ; si elle a grandi, ce ne peut être que par des côtés différents et que le mouvement de la civilisation tend à développer. Mais, jusqu'ici, nos statistiques criminelles sont assez peu propres à révéler en son entier cette progression de la criminalité ou de la délictuosité civilisée, car la statistique en somme, comme le droit pénal, n'est relative en majeure partie qu'aux délits commis par des individus contre des individus ou contre l'État. Quant aux délits commis par des individus contre des groupes, contre le public, contre cette foule dispersée et indéfiniment extensible à laquelle s'adressent tous les articles de journaux, toutes les images de la rue, toutes les réclames commerciales ou financières, ils échappent le plus souvent, en fait et en droit, à l'incrimination. C'est de plus en plus du côté de ce genre de délits, les plus subtils et les plus fructueux, que se donne carrière impunément le génie du mal, sous la forme de chantages, de promesses fallacieuses, de mensonges multiformes. Ou bien, c'est par un côté encore plus moderne, par ces délits, impossibles à atteindre encore, que j'appellerais les délits internationaux, conséquence fâcheuse des merveilleux progrès de notre locomotion. Tels sont ceux auxquels donne lieu la *traite des blanches*. Dans une lecture récente et intéressante à l'Académie des Sciences morales, M. Ferdinand-Dreyfus nous indiquait la série d'actes qui constituent cet odieux trafic, actes dont aucun n'est susceptible d'être incriminé sur le territoire où il se produit, et dont l'ensemble seul est délictueux, mais échappe à la juridiction d'un tribunal quelconque. Cette criminalité internationale ne saurait être réprimée que par une législation internationale aussi. En attendant celle-ci, elle va grandissant.

Mais revenons sur une considération de nature assez délicate, que je viens d'indiquer plus haut en passant. Les chiffres de la statistique criminelle ne peuvent servir à mesurer la hausse ou la baisse de la criminalité qu'à la condition que le zèle des agents de la répression soit resté le même. Or, cette hypothèse est démentie par les indications mêmes que nous donne le rapport officiel.

En premier lieu, la statistique révèle la progression numérique constante des crimes et délits impoursuivis. Le nombre des affaires de toute nature dont les parquets ont eu à s'occuper s'est élevé de 422.983, en 1881-1885, à 514.761, dans le dernier lustre (1), soit une augmentation de plus d'un cinquième. La proportion des classements sans suite, qui était de 51 p. 100 dans la première période quinquennale, s'est élevée à 52 p. 100 dans les seconde et troisième périodes ; et à 55 p. 100 dans la dernière. Il y a eu, entre la troisième et la quatrième, une hausse brusque de la proportion de ces non-poursuites.

(1) En 1851-55, on avait 106.794. Le nombre a quintuplé en cinquante ans.

Décomposons ces chiffres, car les chiffres de la statistique sont plus significatifs, le plus souvent, en *détail* qu'en *gros*.

Les affaires classées sans suite parce que les faits, nous dit-on, ne constituaient ni crime ni délit, et qui ont été ainsi appréciées par les parquets dans une mesure toujours assez arbitraire, ont passé de 105.714 dans le premier lustre à 131.167 dans le dernier. Cette augmentation m'étonne. Il faudrait, pour l'expliquer favorablement, croire qu'au fur et à mesure que l'instruction se développe, les gens deviennent plus ignorants de la loi et qu'ils se méprennent de plus en plus sur le caractère délictueux et punissable des faits. On comprendrait que le public, en vertu de l'indulgence croissante de nos mœurs, se montrât de moins en moins enclin à qualifier crimes ou délits des faits qui anciennement lui auraient paru délictueux et criminels. L'inverse ne se comprend pas. Ce qu'il y a de plus vraisemblable, c'est que le Parquet s'est montré toujours plus clément dans l'appréciation du caractère punissable ou non des faits dénoncés, ce dont je n'ai pas d'ailleurs à le blâmer, mais ce qui change tout à fait la signification des chiffres en question.

Dira-t-on que l'*esprit de plainte*, la facilité et le penchant à dénoncer à tort et à travers, ont grandi avec les progrès de l'instruction ? Mais des faits notoires démentent cette hypothèse : de moins en moins, les gens victimes de vol prennent la peine de s'adresser au Parquet ou à la gendarmerie. Ils redoutent toujours davantage d'avoir à perdre leur temps à déposer dans les cabinets d'instruction ou dans les audiences correctionnelles et à s'entendre dire des aménités par les avocats des prévenus. La maîtresse de maison met à la porte la servante surprise en flagrant délit, comme procèdent les hôteliers à l'égard des coupables de grivèlerie ou les gérants de cercles à l'égard des grecs. Si l'*esprit de plainte* avait grandi. L'*esprit de chicane*, qui lui est si intimement lié, aurait grandi aussi. Or, le nombre proportionnel des procès civils est resté le même depuis trois quarts de siècle, et même le nombre des avertissements devant les juges de paix, qui ne coûtent à peu près rien, est loin d'avoir augmenté.

Les affaires classées sans suite parce que les faits ont été jugés par le Parquet ne présenter aucune gravité, quoique tombant sous le coup de la loi à la rigueur, ont passé de 23.796 dans le premier lustre à 39.906 dans le dernier. C'est une progression énorme.

Mais la progression vraiment frappante est celle-ci : les affaires classées sans suite parce que les auteurs de faits réellement délictueux et criminels sont restés inconnus, se sont élevées de 64.112, dans le premier lustre, à 92.064 dans le dernier (1). Cette progression a été graduelle et régulière. Elle montre que les malfaiteurs ont utilisé

(1) En 1851-55, on avait 40.343.

beaucoup plus intelligemment que la justice ou la police les ressources de notre civilisation.

Si vous voulez en avoir une autre preuve, je la puise dans un détail qui m'a frappé comme ancien juge d'instruction. Vous savez que la proportion des affaires correctionnelles confiées au magistrat instructeur va décroissant. On aurait pu s'attendre, par suite, à ce que le nombre des commissions rogatoires fût en train de décroître aussi. Mais, au contraire, il a augmenté de 37.873, dans le premier lustre, à 51.347, dans le dernier. Cette augmentation très forte montre à quel point les malfaiteurs mettent à profit les chemins de fer, et autres moyens de locomotion contemporains.

Les affaires classées sans suite, dans leur ensemble, ont suivi une progression qui ne s'applique pas seulement aux délits, mais aux crimes. Le nombre des affaires qui présentent le caractère de crimes, d'après le rapport, a été, en 1881-1885, de 10.350, puis de 11.185, puis de 12.460 et enfin de 12.160 (1). Vous remarquerez qu'il y a encore ici, dans le dernier lustre, un fléchissement. Vous n'oublierez pas la facilité avec laquelle on fait, quand on le veut, passer une affaire de la colonne des crimes à la colonne des délits. Mais les affaires classées sans suite qui présentaient le caractère de délit ont progressé sans nulle interruption : 202.828, 228.106, 264.402, 270.632 (2).

Je remarque la diminution brusque des arrestations opérées dans le département de la Seine, quand on passe du troisième lustre au quatrième. Voici la série des nombres : 43.709, 40.693, 42.038, 29.855. Ce serait un soulagement pour nous de penser que ces chiffres traduisent fidèlement l'état de la sécurité parisienne la nuit ; mais, comme nous sommes par ailleurs éclairés à ce sujet, nous avons à regretter au contraire que la progression des arrestations n'ait pas continué.

Voilà pour ce qui concerne le zèle des premiers agents de la répression.

En second lieu, la statistique elle-même révèle la progression graduelle de l'indulgence, soit des jurés, soit des magistrats. Ce n'est pas seulement en matière d'infanticide que les jurés se montrent de plus en plus indulgents : on leur défère cependant des affaires d'infanticide de plus en plus graves, puisque de plus en plus on correctionnalise ces affaires sous des noms divers. Malgré tout, le jury fait preuve d'une disposition toujours grandissante à l'acquiescement. La proportion des acquittements, qui était de 26 p. 100 en 1876-1880, est maintenant de 42 p. 100. Pour les avortements, même remarque. Et tous les crimes bénéficient de la même bienveillance.

« Dans son ensemble, nous dit le rapport, la répression devant les

(1) En 1831-35, il était de 5.738.

(2) En 1831-35, 28.905 ; en 1851-55, 96.489.

Cours d'assises a été de plus en plus faible. Le nombre des accusations admises entièrement tombe de 56 à 50 p. 100 en vingt ans. » Et cela, malgré le soin qu'on a de ne traduire devant le jury que les accusés les moins dignes d'intérêt.

Comme toujours, le jury est plus indulgent pour les crimes contre les personnes que pour les crimes contre la propriété ; mais, pour les deux catégories de crimes, son indulgence grandit d'année en année. Dans la plupart des cas, quand les jurés ont dépensé beaucoup de bonté, les magistrats sont encore meilleurs. Malgré ces deux indulgences brochant l'une sur l'autre, le nombre moyen annuel des condamnés à mort n'a pas sensiblement baissé, sauf dans le dernier lustre. Voici la série des chiffres : 148, 154, 143 et 88 !

Comment s'étonner beaucoup de l'indulgence des jurés et de celle des magistrats ? Pour les jurés, c'est naturel. Le juré fait partie du public ; il participe au mouvement général de l'opinion publique qui s'habitue à ne plus s'étonner ni à ne plus s'indigner de rien et, en devenant sceptique, devient clémente, ce qui est le bon côté du scepticisme. Quant aux magistrats, après avoir longtemps vécu, disait-on, dans un monde à part, dans une sorte de caste close, garantie d'indépendance à la fois et conservatoire de sévérité, elle en est sortie, on le sait ; elle respire à présent l'air ambiant à pleins poumons. Et l'air ambiant est peut-être sain, mais émoullent.

C'est surtout en ce qui concerne les crimes contre la morale sexuelle que cette indulgence judiciaire se manifeste. Sous l'empire de causes multiples, le débridement des passions a fait apparaître sous des couleurs très atténuées tels actes qui auraient pu jadis être qualifiés crimes ou délits et qui ont cessé de scandaliser. Si donc, malgré tout, le nombre des poursuites de ce chef a grandi, il faut y attacher une signification d'autant plus forte. Quand, sachant à quel point il est difficile maintenant d'outrager la pudeur publique, nous voyons les incriminations pour outrages publics à la pudeur, parmi lesquelles sont compris une foule d'attentats à la pudeur débaptisés, s'élever de 2.244 affaires en 1881-1885 à 2.517 dans le dernier lustre (1), nous avons le droit d'admirer ce fait. A la vérité, il s'est produit un tout petit abaissement dans le passage du troisième au dernier lustre ; mais si faible !

D'après ce que je viens de dire, on doit s'attendre à ce que la correctionnalisation se soit surtout exercée sur les faits d'attentats à la pudeur qualifiés crimes par la loi. Aussi remarquons-nous que le nombre des viols et attentats à la pudeur sur les adultes a été, dans les quatre périodes comparées, 88, 70, 71, 60. Celui des viols et attentats à la pudeur sur des enfants a beaucoup plus baissé : 695, 576, 568, 442. Mais la baisse de ces derniers chiffres est trop rapide et trop

(1) En 1831-35, on avait 300 ; en 1851-55, 1.430.

régulière pour qu'il soit permis, à mon avis, de l'expliquer entièrement par la correctionnalisation, car celle-ci fonctionne depuis si longtemps que ses progrès, en ces vingt dernières années, ont dû beaucoup se ralentir. Je suis disposé à penser que cet abaissement a une signification réelle et que c'est de moins en moins sous ces formes brutales, par ces violences vraiment inutiles à raison de l'état de nos mœurs, que la criminalité sexuelle se déploie. Je crois, sinon à la diminution des instincts vicieux révélés par ces actes, du moins à leur satisfaction sous des formes plus douces. Quoi qu'il en soit, il faut s'en féliciter.

Il faut aussi noter avec plaisir l'abaissement numérique des homicides volontaires poursuivis ou impoursuivis dans les dernières années. Mais, si nous regardons les motifs de ces crimes, nous sommes forcé de dire qu'ils ont de plus en plus pour cause la cupidité. La proportion des meurtres cupides a passé de 14 à 21 p. 100 en 20 ans, et celle des assassinats cupides de 25 à 43 p. 100 (1).

La proportion des homicides conjugaux continue à baisser comme par le passé, bien avant même la loi du divorce.

Les homicides pour rixes, querelles de jeu, etc., ont diminué beaucoup.

La proportion des homicides passionnels a diminué également.

La haine et la vengeance inspirent encore 20 p. 100 des homicides. Cette proportion n'a pas pour ainsi dire varié. Elle a été plus forte dans la période antérieure. De 1826 à 1830, la proportion des homicides volontaires par haine et vengeance était de 31 p. 100 ; de 1866 à 1870, elle était de 27 p. 100 ; de 1877 à 1880, de 25 p. 100. La baisse, en somme, a été graduelle.

La part de la débauche dans l'homicide a augmenté de 6 à 8 p. 100 en quelques années.

Mais, puisqu'il s'agit de haine et vengeance, aux crimes de nature vindicative il convient, je crois, d'ajouter une part grandissante des incendies qualifiés crimes ou même qualifiés délits, qui neuf fois sur dix ou dix-neuf fois sur vingt restent impunis. Le nombre des incendies-crimes poursuivis a un peu baissé dans les quinze dernières années, et aussi le nombre des incendies-délits poursuivis. Cette baisse tient à la facilité de plus en plus grande d'échapper aux poursuites, grâce à la rapidité des communications.

Le nombre des incendies, crimes ou délits va toujours croissant. De 1846-1850 à 1876-1880, le nombre total des incendies, crimes ou délits, poursuivis s'était un peu élevé, de 415 à 472, et dans les vingt dernières années, cette lente progression a continué (de 501 à 530). Mais la pro-

(1) Dans la période de 1826 à 1880, la moyenne avait été pour les meurtres cupides, de 14 p. 100, et, pour les assassinats cupides, de 25 p. 100.

gression des incendies non poursuivis a été bien plus rapide ; elle a été de 8.016 en 1846-1850 à 13.186 en 1876-1880, 17.680 en 1886-1890, 17.947 en 1896-1900. Autrement dit, le chiffre des non-poursuites a bien plus que doublé.

Pourtant, l'incendie est un crime archaïque et sauvage et l'on a le droit de s'étonner de le voir en progression. On sait, il est vrai, qu'une partie de ces crimes, — la dixième partie, si j'en crois un rapport, — est due à la cupidité des propriétaires dont les immeubles sont assurés. En sorte que, par ce côté, le développement numérique des incendies signalerait simplement la progression des polices d'assurance.

Près d'un quart, 23 p. 100, de ces crimes la plupart du temps impunis, sont attribués à la vengeance d'ouvriers, de domestiques mécontents ou renvoyés, et j'ajoute de mendiants et de vagabonds qui, n'étant pas satisfaits du gîte qu'on leur a refusé ou du morceau de pain qu'on leur a donné, se vengent en incendiant granges et maisons.

La proportion des affaires poursuivies relativement aux affaires impoursuivies en fait d'incendies, était en 1846 de 5 p. 100 et en 1899 de 2,99 p. 100. Ce n'est pas brillant.

Le rapport constate aussi la diminution numérique des poursuites pour vol qualifié. Voici les chiffres moyens annuels pendant les quatre derniers lustres comparés : 1.105, 1.078, 908, 791. Le Garde des Sceaux, pour expliquer ces chiffres surprenants, qui laisseraient supposer que le respect de la propriété va croissant au fur et à mesure qu'on l'attaque davantage, est lui-même d'avis que la correctionnalisation a certainement joué un grand rôle en ces matières. Nous le croyons sans peine. Seulement il ajoute : « Il n'est pas moins certain que ce n'est pas l'unique cause de cet abaissement, car nous verrons plus loin que le nombre des vols simples a également diminué pendant la même période de temps. »

Je serais disposé à être aussi optimiste ici que le Garde des Sceaux : mais pour d'autres motifs. Certainement les vols avec violence sur les chemins publics ont diminué en nombre ; mais ce n'est pas du tout parce que cette diminution coïncide avec celle des vols simples que je lui accorde cela. Il pourrait, en effet, fort bien se faire, malgré la décroissance numérique des vols simples, qu'il s'y fût mêlé un nombre croissant de vols qualifiés transformés en vols simples par la correctionnalisation. Mais je ne crois pas que celle-ci ait grandi assez vite pour que cette explication soit admissible ou suffisante.

Les crimes de fausse monnaie ont augmenté.

Les accusations pour banqueroute frauduleuse ont diminué de 50 p. 100. Est-ce parce que les mœurs commerciales se sont améliorées ? Non, je le crains : mais les idées ont changé sur la faillite, et, par suite, sur la banqueroute : la magistrature, il faut s'en applaudir à certains égards, est restée moins étrangère aux habitudes du

monde commerçant ou financier et se montre plus coulante dans l'appréciation de certains faits légalement punissables.

L'esprit d'association tend à augmenter depuis quelques années parmi les malfaiteurs. Le rapporteur de 1880 se félicitait, au contraire d'une diminution. A quoi peut tenir l'augmentation actuelle ? La vérité, je pense, est que l'on ne retient que les crimes les plus graves qui sont souvent faits en collaboration.

Permettez-moi maintenant de faire un peu de géographie criminelle. La comparaison entre les départements qui, pour un chiffre égal de population, comptent le plus de crimes et ceux qui en comptent le moins, est très instructive.

Parmi les premiers figurent pêle-mêle des départements où cet excès criminel s'explique par des causes ethniques (Corse) ; par l'affluence d'ouvriers étrangers (Bouches-du-Rhône, Hérault, Var) et d'autres où cette criminalité exubérante a suivi l'enrichissement trop rapide ou se lie à la concentration urbaine encore plus qu'à la densité moyenne de la population (Lot-et-Garonne, Charente, Gironde, Seine).

Quant aux départements qui se signalent par la rareté des crimes, ils sont les uns riches, les autres pauvres, les uns montagneux, les autres en plaine... Je regrette cela pour Lombroso, qui attache tant d'importance à ces considérations... Les uns sont au centre, les autres sont au midi. Mais presque tous sont plus ou moins arriérés.

Il est à noter que la région du Nord, la plus dense, la plus riche, la plus industrielle, donne un crime violent sur 64.000 habitants tandis que le Centre en donne un sur 121.000. Il est vrai que le Sud en a un sur 53.000.

En Corse, l'homicide est resté stationnaire à travers des fluctuations qui tiennent, dit le rapport, « aux consultations du suffrage universel ». Chacune de ces « consultations » a pour résultat net un certain nombre de morts violentes, en sus du contingent habituel déjà très élevé.

Sous le rapport des conditions individuelles, sexe, âge, état civil, il y a lieu de relever peut-être d'abord un léger accroissement du contingent criminel des femmes, de 14 à 15 p. 100. Le contingent criminel des célibataires a augmenté : de 57 p. 100 il est monté à 60 p. 100 en 20 ans ; celui des mariés a diminué. Celui des divorcés a-t-il augmenté ou diminué ? On ne le dit pas. Mais on nous apprend que, par rapport à la population respective des divers états civils, le contingent des divorcés accusés a été, de 1896 à 1900, plus fort que celui des célibataires même. Le contingent des étrangers a diminué de 9 à 7 p. 100. C'est d'autant plus surprenant que l'immigration étrangère augmente.

Le contingent des ruraux a diminué de 44 à 38 p. 100. Cette diminution semble plus rapide que l'émigration des champs vers les vil-

les. On dirait que c'est la partie de la population rurale la plus portée au mal qui émigre.

Le contingent des gens sans aveu a augmenté de 10 à 13 p. 100.

Le contingent des accusés illettrés a diminué. Celui des gens sachant lire et écrire a augmenté, naturellement. Celui des gens ayant reçu une instruction supérieure a diminué de 5 à 4 p. 100, quoique la proportion de la population qui a reçu une instruction qualifiée supérieure ait été en grandissant. Cela vient à l'appui de l'influence salutaire que j'ai toujours attribuée depuis longtemps à l'instruction considérée non pas tant comme un outil que comme un objet d'art, comme un luxe salutaire de l'âme.

Quant à l'influence de l'âge, je note que, pour les mineurs, le contingent proportionnel est resté le même, 18 p. 100. Pour les adultes de 21 à 29 ans, il n'a pas varié non plus. La proportion a grandi légèrement de 30 à 39 ans ; elle a baissé, par compensation, pour les gens de 50 à 59 ans.

En ce qui concerne les diverses catégories de la population, la criminalité des industriels et commerçants est trois fois plus forte que celle des travailleurs agricoles, dont 8 seulement sur 100.000 sont jugés pour des crimes, tandis que la proportion pour les commerçants et industriels est 27 et 24 p. 100. Celle des gens adonnés aux professions libérales est de 15 p. 100.

La criminalité dans les villes est deux fois plus forte que dans les campagnes. Cette proportion de la criminalité rurale, dit le rapport, est au-dessous de la vérité.

Il ajoute que cela s'explique, au moins en partie, parce que l'organisation de la police est meilleure dans les villes que dans les campagnes et laisse moins de crimes impunis. Est-ce bien vrai ? Dans les campagnes, tout le monde se connaît. Un crime, même un attentat peu grave, ne peut y rester inconnu : toute fille-mère y est dénoncée et jamais un homicide ne peut échapper, tandis que dans les villes, véritables forêts humaines, il est facile aux malfaiteurs de se dérober.

Arrivons aux tribunaux correctionnels.

Je constate d'abord un abaissement numérique du total des délits poursuivis : 178.830 en 1881 et 167.179 en 1900. Mais je remarque aussi que c'est à partir du dernier lustre que la diminution s'est produite. Voici, pour les quatre lustres, les nombres moyens annuels : 188.806, 190.308, 201.338 et brusquement, 179.868.

Toutefois, ce ne sont pas les chiffres globaux qui importent ; décomposons-les, ce qui est toujours beaucoup plus instructif.

La diminution des poursuites pour délits simplement *contraventionnels* tient à des causes administratives sur lesquelles je ne m'étendrai pas. Écartons-les pour commencer et ne retenons que les délits de droit commun : 160.567, 166.934, 173.605, 160.161. Vous voyez que, quoiqu'il y ait encore un abaissement dans la dernière période quin-

quennale, il ne nous ramène pas sensiblement au-dessous du premier lustre (1).

Il faut noter que, par suite des instructions de la Chancellerie (le rapport le reconnaît et le déplore) et pour d'autres causes, telles que le relâchement de la surveillance et aussi l'extrême indulgence des Parquets (je répète les termes du rapport), le nombre des poursuites pour vagabondage et mendicité a diminué de plus d'un tiers en 15 ans, quoique tout le monde sache, par des plaintes venues de tous côtés, que les voleurs déguisés en mendiants se multiplient dans les campagnes.

En second lieu, les délits contre les personnes (coups et blessures) ont beaucoup augmenté. Le nombre proportionnel des poursuites de ce genre, sur 1.000 poursuites, a grandi de 166, en 1881-1885, à 200 en 1896-1900. Les chiffres absolus sont encore plus éloquents. Le nombre des infractions annuelles aux lois qui protègent les personnes a été de 26.607, 26.934, 30.137, 32.179. Il faut y joindre les délits impoursuivis du même ordre, dont le nombre a beaucoup progressé.

Le rapport essaie de balbutier une explication par l'alcoolisme. Cela suffit-il ? L'explication par l'alcoolisme va être battue en brèche par les nouvelles idées médicales qui nous vantent les vertus alimentaires de l'alcool...

Ce sont les idées émises par M. Duclaux ; je n'ai pas voix au chapitre. Il ne faut pas, si l'on veut être dans le mouvement, continuer à se servir de l'alcoolisme comme réponse facile et commode à tous les problèmes embarrassants et le charger de tous les péchés d'Israël, de tous nos crimes, de tous nos suicides, de toutes nos névroses. Je crois qu'une forte partie de la progression des coups et blessures provient de la diffusion des habitudes d'alcoolisme ; mais je suis persuadé que cela ne suffit pas à l'expliquer : à moins qu'on n'entende parler aussi de cet alcoolisme moral, qu'alimentent dans les luttes des partis, les incitations quotidiennes à la haine des citoyens les uns contre les autres par la presse ou par la parole. Aussi bien et mieux que le petit verre du matin, elles expliquent cette anomalie d'une progression constante de brutalité dans un temps où le progrès incontestable de la civilisation devrait adoucir les mœurs populaires.

Les poursuites pour délits contre l'enfant sont restées stationnaires. Celles pour délits contre les mœurs, nous le savons, ont augmenté.

Il y a une diminution légère des poursuites pour délits contre la propriété, de 337 à 319 pour mille.

Mais ici reprenons, si vous le voulez bien, la statistique des impoursuivis.

Il y a quinze ans, le nombre moyen annuel des vols (délits) im-

(1) On est parti de 41.140 en 1826-30, puis 124.560 en 1851-55, puis 118.624 en 1866-70.

poursuivis était de 75.249 ; dans le lustre suivant, il a été de 86.267 ; enfin, dans le dernier lustre, de 87.587.

Le nombre des abus de confiance impoursuivis a été aux mêmes dates de 11.719, 14.371 et 16.715.

Celui des escroqueries impoursuivies, dans les trois derniers lustres, a été de 7.985, 9.074 et 9.831.

Additionnez ces trois catégories d'impoursuivis, qui ont trait au développement de la cupidité astucieuse, et vous avez, dans les trois derniers lustres, 94.953, 109.712 et 114.133 ; c'est-à-dire que, entre la moyenne annuelle du premier de ces trois lustres et celle du troisième, il y a un excès de 19.180 délits de ce genre impoursuivis. Il y a là de quoi compenser, et au delà, l'écart de 4.000 environ qui existe entre les nombres absolus des poursuites aux mêmes périodes.

Si nous voulons savoir avec quelque probabilité combien, parmi ces 19.180 vols, escroqueries, abus de confiance, impoursuivis de plus en 1896-1900 que 15 années auparavant, il y en avait qui probablement étaient de vrais délits et qui ne sont restés impoursuivis que faute de preuves ou parce que l'auteur est resté inconnu, nous n'avons qu'à rechercher quelle est en moyenne la proportion de cette nature de délits impoursuivis. Nous voyons, par exemple, que, sur un total de 250.347 en 1896-1900, 77.107 et 17.402 l'ont été pour les deux causes indiquées, c'est-à-dire 33 p. 100. A 20 ans de distance, cette proportion est à peu près la même. Prenons les 33 p. 100 de 19.180, cela fait 6.329, nombre supérieur aux 4.040 poursuites de moins qui ont eu lieu en 1896-1900.

Donc, il est très probable qu'au lieu d'une diminution de 4.040 délits, nous devons inscrire une augmentation de 2.000, à peu près.

Je ferai le même rapprochement au sujet des poursuites pour coups et blessures. Comparant les trois derniers lustres, je vois :

Poursuivis : 21.642, 24.843, 26.436.

Impoursuivis : 20.615, 23.205, 24.301.

Tout a grandi parallèlement et régulièrement.

Pour les faux divers, il y a baisse des poursuites et hausse des non-poursuites :

Poursuites : 246, 208, 172.

Non-poursuites : 669, 776, 840.

En ce qui concerne le vagabondage et la mendicité, voici, pour les trois derniers lustres comparés, le tableau des poursuites et des non-poursuites.

Vagabondage	}	Poursuites	18.461	—	17.113	—	13.801
		Non-poursuites . . .	17.649	—	20.768	—	16.419
Mendicité . . .	}	Poursuites	12.844	—	12.917	—	10.010
		Non-poursuites . . .	4.453	—	3.494	—	4.962

C'est assez compliqué. Il en résulte, en définitive, que la dimi-

lution des poursuites tient à la circulaire du Garde des Sceaux du 2 mai 1899 et que la diminution même des non-poursuites peut s'expliquer en partie de même, ainsi que par la surcharge des agents chargés de la répression. Il est naturel que des gendarmes surmenés évitent la peine de dénoncer des faits qu'ils savent d'avance ne devoir pas être poursuivis, et dont les victimes mêmes de ces faits jugent inutile le plus souvent de se plaindre. Dans la mesure cependant où cette double diminution des poursuites et des non-poursuites est bien réelle, comment pourrait-on l'expliquer ? Le rapport en veut faire honneur à la loi sur la relégation. Mais elle est de 1885 et la baisse n'est survenue que neuf ans après, en 1894. Il paraîtrait plus naturel de faire intervenir la loi sur le sursis, qui est de 1891. Les deux lois ont pu agir, mais la seconde surtout.

La coïncidence de la baisse des récidivistes et de la baisse des poursuites pour vagabondage a quelque chose d'assez frappant. Il est probable que la loi sur la relégation, qui a fait disparaître de la circulation plus de 9.000 individus, malfaiteurs incorrigibles, a dû contribuer pour sa part à cette amélioration. Mais le fait est que, de 1885 à 1894, c'est-à-dire pendant la période précisément où la loi sur la relégation a été le plus appliquée, les chiffres de la récidive et du vagabondage n'ont cessé de grandir, tandis que, dès que la loi de sursis a commencé à s'appliquer, ils ont fléchi.

Je passe aux outrages publics à la pudeur, qui comprennent, on le sait, nombre d'attentats à la pudeur correctionnalisés. Voici les chiffres pour les trois derniers lustres :

Poursuivis : 2.417, 2.635, 2.517.

Impoursuivis : 1.123, 1.251, 1.367.

Les poursuites sont à peu près stationnaires ; mais les non-poursuites vont en augmentant. C'est donc à tort que le rapport se félicite de ces chiffres.

Un mot des banqueroutes :

Poursuivies : 952, 789, 845.

Impoursuivies : 844, 885, 1.130.

Baisse des poursuites, hausse régulière et rapide des non-poursuites. C'est une anomalie.

N'oublions pas les délits de presse. Du troisième au quatrième lustre, le chiffre des poursuites correctionnelles pour ce genre de délits est assez régulier. De 1882 à 1900, il oscille entre 2.200 et 2.700 affaires. Les acquittements n'ont rien d'excessif.

Si nous nous occupons de l'influence du sexe et de l'âge sur les délits, nous voyons qu'en 1896-1900, comme dans le premier lustre, la proportion numérique des hommes dans les poursuites correctionnelles est de 86 p. 100, et celle des femmes à peu près de 14 p. 100.

Mais « bien que le nombre des femmes soit resté le même parmi les prévenus, on constate une augmentation de criminalité féminine

en matière d'ivresse, de banqueroute, de rébellion, d'outrages, d'ouverture de cabarets et d'attentats aux mœurs ». — Fâcheux.

Quant à l'âge : de 1881 à 1900, le nombre des mineurs hommes de 16 à 21 ans poursuivis n'a grandi que de 25.050 à 26.351 ; tandis que la population de cet âge a grandi un peu plus vite. On nous dit que cela équivaut à une diminution relative des poursuites. Mais les chiffres absolus, tout au moins, ont grandi et la progression remonte haut. Au lieu de 26.551 mineurs hommes et femmes poursuivis en 1900, nous trouvons de 1831 à 1835, 5.833 ; de 1836 à 1840, 7.677 ; puis 9.006 ; de 1876 à 1880, 20.480. Il y a eu progression régulière et constante, en somme.

Le Garde des Sceaux, d'ailleurs, ne cherche pas à dissimuler que l'abaissement du nombre *proportionnel* des mineurs poursuivis de 1881 à 1900 est dû en grande partie aux Comités de défense et de sauvetage qui se sont créés, ainsi qu'à l'extrême prudence avec laquelle sont introduites les affaires concernant les mineurs de 16 à 21 ans. Mais il ajoute :

« Une remarque qui a son intérêt et tendrait à démontrer qu'une amélioration s'est réellement produite, c'est que, de 1896 à 1900, le nombre des décisions prononcées par des juges civils et autorisant, par voie de correction paternelle, l'arrestation des mineurs des deux sexes, est tombé de 1.103 à 627. »

Je me demande si cette raison a vraiment la portée que lui attribue le Ministre. On pourrait conjecturer que le relâchement des liens de famille, l'affaiblissement de l'autorité paternelle et aussi l'inefficacité reconnue de cet internement sont bien pour quelque chose dans la diminution dont il s'applaudit.

La question de savoir si la criminalité des mineurs a réellement diminué ne pourrait être tranchée que si l'on pouvait tenir compte ici des non-poursuites. Mais notre statistique criminelle ne nous dit pas ni ne peut nous dire combien de mineurs sont visés par les dénonciations de délits classés sans suite, et dont beaucoup le sont parce que leurs auteurs sont restés inconnus. Si l'on pouvait ajouter, année par année, au nombre des poursuites contre les mineurs, celui des classements sans suite dont ils bénéficient, peut-être verrait-on que la progression absolue et proportionnelle à la fois, de la criminalité adolescente et juvénile est loin de s'être arrêtée.

Je note en passant, à ce propos, que les tribunaux qui acquittent un mineur comme ayant agi sans discernement ont un penchant de plus en plus marqué à le remettre à ses parents au lieu de l'envoyer dans une maison de correction. Les magistrats semblent avoir une méfiance croissante à l'égard de ces établissements. De 1881 à 1885, 1.837 mineurs acquittés étaient envoyés annuellement en correction. En 1896-1900, 1.251 seulement. Au contraire, de la première période à la dernière, le nombre des mineurs remis à leurs parents s'est élevé de 1.903 à 3.291.

On se demande jusqu'à quel point on doit approuver la confiance si grande que les tribunaux témoignent à une éducation familiale qui a donné de si tristes résultats.

Pour mesurer l'indulgence des magistrats à l'égard des mineurs de 16 ans, il suffit d'un chiffre. La proportion des acquittements pour cette catégorie de mineurs est de 57 à 58 p. 100 ; pour les majeurs, de 5 à 7 p. 100. Dans la période antérieure à 1880, la proportion des mineurs de 16 ans acquittés était de 30 p. 100 ; elle a donc presque doublé : celle des majeurs acquittés était à peu près la même qu'à présent. Ce n'est pas que les tribunaux ne se montrent plus indulgents envers les majeurs eux-mêmes ; mais cette indulgence se manifeste surtout par la moindre gravité des peines. Les circonstances atténuantes, appliquées 42 fois sur 100 de 1831 à 1835, ont été appliquées jusqu'à 66 p. 100 à la veille de la loi sur le sursis. Depuis, par suite de la préférence accordée au sursis, cette proportion s'est abaissée, sans cependant tomber plus bas que 60 p. 100.

Mais arrivons à la grave question de la récidive. Sa progression est enrayée, elle décline. Voilà le grand résultat qui justifie dans une large mesure l'optimisme du rapport. Le nombre des récidivistes, qui était de 34.932, année moyenne, dans le lustre de 1851 à 1855 (le casier judiciaire date de 1850), s'était élevé peu à peu à 106.234 en 1894. Il est descendu par degrés à 86.027 en 1900. C'est un beau résultat.

Il n'est pas douteux que l'action prépondérante dans ce progrès appartienne à la loi Bérenger. Mais je ne veux pas méconnaître absolument la coopération de la loi sur la relégation. Le tableau de la page LXIII montre que la diminution des récidivistes a porté surtout sur des accusés et des prévenus qui avaient été condamnés antérieurement à des peines très fortes, les rendant passibles de la relégation.

Depuis la mise en vigueur de la loi de 1885 jusqu'à la fin de 1900, 15.837 individus ont été condamnés à la relégation, et 9.978 ont été effectivement relégués. Il est certain que, si ces 10.000 individus environ étaient restés en France, ils auraient commis de nombreux délits qu'ils n'ont pu commettre, et la récidive a été diminuée d'autant. Cette amélioration est plus grande encore que les chiffres ne l'indiquent, car ce n'est pas seulement le nombre des récidivistes qui a diminué, c'est la gravité de leurs rechutes. L'amélioration est double, quantitative et qualitative. Ce qui revient à dire, comme le constate le rapport, que la diminution porte sur les récidivistes les plus dangereux.

On en a la preuve en réfléchissant à la signification d'un petit tableau de la page LXIV, où les récidivistes sont classés d'après le nombre de fois qu'ils ont été condamnés dans la même année par le même tribunal. De 1881-1885 à 1896-1900, le nombre moyen annuel des récidivistes s'est abaissé, dans les trois premières cases (celles des condamnés une fois, deux fois, trois fois), mais s'est élevé, et

de plus en plus élevé dans les autres (des condamnés 4, 5, 6, 7 fois). Cela signifie que la récidive porte de moins en moins sur les délits vraiment dangereux, peu susceptibles de se répéter plusieurs fois dans la même année, et de plus en plus sur les délits légers, relativement inoffensifs.

Cette diminution bien réelle de la récidive donne lieu d'espérer que la criminalité dans son ensemble aurait, malgré tout, une réelle tendance à diminuer, car on répétait depuis longtemps que la progression de la criminalité tenait surtout à la récidive. Et de fait depuis que le chiffre des récidivistes a diminué, on voit le chiffre des condamnés primaires diminuer aussi de 22 p. 100.

Il semble donc, à lire ces chiffres, qu'on pourrait déjà donner pleinement raison à l'optimisme officiel, et lui accorder sans contestation que la criminalité est en voie de déclin.

Mais il reste d'abord l'objection tirée des affaires classées sans suite, parce que les auteurs sont restés inconnus et pour insuffisance de preuves. Or, pour l'incognito des auteurs, il y a, de 1891-1895 à 1896-1900, continuation de la progression ancienne, passage du chiffre de 89.106 à 92.064. Et, pour la seconde catégorie, celle des impoursuivis à raison d'indices insuffisants, il y a de même progression de 7.126 à 7.525. Cependant vous remarquerez que l'excédent de 3.000 environ ne parvient pas à neutraliser le chiffre de 23.000 condamnés primaires en moins et de 22.000 récidivistes en moins.

Mais si l'on décompose les chiffres, si l'on ne s'attache qu'aux délits principaux, vols, abus de confiance, escroqueries, incendies, coups et blessures, on verra qu'ils ont beaucoup grandi et grandissent toujours, soit comme poursuites, soit comme non-poursuites. Et il ne faut pas oublier que, si les crimes ont été de plus en plus convertis en délits, les délits aussi ont subi une conversion fréquente en contraventions. On a *contraventionnalisé*, pour ainsi dire, presque autant que *correctionnalisé*.

La statistique des contraventions pourrait donc nous intéresser aussi ; mais je n'ai le temps d'en dire qu'un mot.

Un tableau nous montre que, du premier lustre au dernier, le nombre des poursuites pour *ivresse manifeste* a déchu de 67.155 à 58.979. Je constate simplement que le Garde des Sceaux ne se réjouit pas de cette diminution numérique. « Il est à craindre, dit-il, que cette décroissance ne soit qu'apparente et qu'il ne faille l'attribuer à un relâchement de la surveillance ou de la sévérité des agents chargés de l'exécution de la loi. Ce qui est certain, c'est que, depuis vingt ans, la consommation de l'alcool s'est accrue dans la proportion de 25 0/0. » On peut se demander si c'est seulement en matière de contravention que le zèle des agents s'est relâché, et si la judicieuse explication donnée par le Garde des Sceaux de la baisse numérique dont il s'agit ne serait pas applicable à celle de bien des délits et de certains crimes même.

A vrai dire, est-ce bien les agents qui sont à blâmer ? Je trouve que le rapport est sévère pour eux. Leur zèle n'a peut-être pas décréu, mais les occupations extrajudiciaires, de nature administrative, militaire ou politique, dont on les surcharge ne leur laissent guère le temps de songer aux malfaiteurs. Le rapport le reconnaît ailleurs en ce qui concerne les gendarmes. Mais cela n'est guère moins vrai pour les commissaires de police, qui dépendent des maires et des préfets autant que des Parquets.

« Partout, dit le Garde des Sceaux, où ne s'étend pas la surveillance de la gendarmerie, on ne rencontre dans les campagnes que des agents facilement accessibles à des considérations où l'intérêt de la justice ne domine pas toujours. » Voilà pour les campagnes ; et, pour les villes, j'ajouterai : Partout où ne s'étend pas la surveillance de la police, on ne doit pas s'étonner de voir grandir l'impunité des malfaiteurs. Ce dont on doit être surpris, c'est que, malgré cela, le nombre des plaintes et dénonciations aille en grandissant.

Il me reste à extraire du rapport quelques indications intéressantes sur les morts accidentelles, les suicides et la marche des procédures.

Depuis 20 ans, le nombre des morts accidentelles, si longtemps en voie de progression, a diminué. La proportion qui était, en 1880, de 36 sur 100.000 habitants, n'est plus, en 1900, que de 27. C'est très beau, si l'on songe au développement de l'industrie et spécialement de la fabrication par les machines (1).

La courbe des suicides, après avoir été régulièrement ascendante jusqu'en 1892, s'est mise à osciller : elle a baissé, s'est relevée, est même montée plus haut que jamais en 1899, puis, en 1900 (est-ce un effet de l'Exposition, par hasard ?), s'est extrêmement abaissée, sans toutefois redescendre au niveau du premier ou du second lustre. Sommes-nous à la veille d'une rechute régulière de la courbe ? Rien de plus problématique.

La durée des procédures criminelles, qui allait s'abrégant toujours jusqu'à la loi du 8 décembre 1897 sur la réforme de l'instruction, va maintenant en augmentant. C'était prévu. On en a la preuve par la proportion comparée des affaires correctionnelles jugées dans le premier mois du délit. Elle s'est élevée, dans les trois premiers lustres, de 80 p. 100 à 81 et 82 p. 100, et elle est descendue, dans le quatrième, de 82 à 79 p. 100.

Le nombre de grâces va en diminuant très vite. Dans le premier lustre, 1.464 grâces ; dans le quatrième, après une baisse régulière, 332 grâces.

(1) Dans le demi-siècle précédent, de 1826 à 1880, le nombre de morts accidentelles avait grandi régulièrement, de 4.781 à 13.201. Il avait presque triplé. A présent il est tombé (en 1896-1900) à 12.855. Assez faible recul en somme, mais très significatif néanmoins.

En revanche, la réhabilitation se développe. Le nombre moyen annuel des réhabilitations, qui était de 333 en 1871-1875, puis de 735 en 1881-1885, s'est élevé progressivement jusqu'à 3.024 en 1896-1900.

Résumons-nous maintenant. En somme, il résulte des chiffres, interprétés en toute impartialité, que la criminalité archaïque à forme brutale, soit contre les biens soit contre les personnes, commence à décroître, malgré la progression absolue et relative de l'assassinat en vue du vol et probablement de l'incendie par vengeance. Quant à la *délictuosité* brutale (coups et blessures), elle a augmenté. — Il en résulte aussi que la criminalité professionnelle, mesurée par la récidive, est en déclin. Ce sont là des résultats éminemment favorables, surtout le dernier.

Mais il n'est pas prouvé le moins du monde que la criminalité cupide ou voluptueuse ait décréu ; elle a progressé au contraire. Et, si l'on y ajoute tous les crimes et délits contre le public, toutes les réclames menteuses, toutes les pornographies vénales, toutes les diffamations haineuses, dont nos statistiques ne portent pas trace, pas plus que des délits souvent très graves auxquels les grèves donnent lieu, on reconnaîtra que le délit s'est plutôt transformé qu'atténué, que plusieurs de ses anciens débouchés commencent à se fermer, mais qu'il a découvert, par compensation, de nouvelles Amériques où il s'essort et déploie une ingéniosité inouïe.

En outre la statistique relève un mal manifeste, c'est que la proportion des impoursuivis pour incognito des auteurs et insuffisance des preuves a progressé, ce qui revient à dire que les bienfaits de la civilisation ont plus servi aux malfaiteurs qu'aux magistrats et à leurs auxiliaires. De là résulte une criante injustice qui va progressant : *l'inégalité de traitement* à l'égard de malfaiteurs également coupables dont les uns sont punis et les autres impunis.

Et maintenant, je veux finir par une considération plus rassurante peut-être que toutes celles que présente le Garde des Sceaux.

Tout à l'heure, je m'appuyais sur le progrès de l'indulgence judiciaire pour penser que, malgré l'abaissement numérique de beaucoup de poursuites, la criminalité réelle avait grandi. Mais, à l'inverse, on pourrait dire, et c'est une remarque complémentaire encore plus qu'opposée : cette indulgence croissante des magistrats et des jurés, elle est connue de tous, des malfaiteurs qui l'escomptent d'avance aussi bien que des honnêtes gens qui parfois la déplorent. Si donc, à tendances criminelles égales, par hypothèse, on voit le nombre des actes criminels poursuivis ou impoursuivis grandir, on n'a pas lieu de s'en étonner et d'en conclure que la population devient de plus en plus criminelle au fond.

En tenant compte de cette considération, on peut penser que l'augmentation des actes délictueux pris dans leur ensemble ne révèle nullement une augmentation de la criminalité virtuelle, de la

tendance au délit, — ce nous intéresse surtout, nous moralistes, — car les progrès de l'indulgence ou de la négligence des agents de la répression ont marché beaucoup plus vite que cette augmentation.

Et l'on peut induire de là que, moyennant un peu plus... je ne dis pas même de sévérité, mais de fermeté, de diligence, de vigilance, de *modernité* dans l'exercice de l'action pénale, on parviendrait sans peine — malgré la grande crise morale et sociale que nous traversons, chose remarquable — à produire une forte dépression du crime et du délit, supérieure à celle qui s'est produite vers le milieu du dernier siècle sous l'influence d'un régime autoritaire. Il ne faut pas laisser au despotisme le privilège apparent de tels résultats !

BIBLIOGRAPHIE

Grossesse et Accouchement, par le professeur MORACHE
(un vol. in-16. — Alcan, éditeur, Paris.)

Continuant l'intéressante série de ses études de « Socio-biologie et de médecine légale » le professeur Morache enrichit la collection Alcan d'un volume sur *la Grossesse et l'Accouchement*. Ayant analysé ici même, dans le n° de juillet 1902, sa précédente étude sur *le Mariage*, nous y avons trouvé l'occasion d'apprécier les idées directrices de l'auteur, idées qui, à propos du divorce, l'ont peut-être entraîné un peu loin, dans le sens de l'amour libre. Cette fois nous nous trouvons, Dieu merci, plus constamment d'accord avec ses idées généreuses, encore qu'elles s'égarèrent parfois dans le domaine de l'utopie.

Dès l'avant-propos, nous avons plaisir à relever une réflexion dont la profonde justesse ne soulève aucune objection. « L'effort commun de l'homme et de la femme ne réside pas uniquement dans la continuité matérielle de l'espèce : c'est travailler à son perfectionnement que de s'appliquer à la culture intellectuelle et morale des individualités qui seront les unités de l'avenir. » C'est là une idée féconde que les féministes poussent volontiers un peu à l'excès ; mais n'est-ce pas une réaction naturelle contre les exagérations des romanciers, qui font de l'amour le pivot de la vie humaine ? Notre idéal, Dieu merci, est plus haut et porte plus loin. Sinon il faudrait appliquer à l'espèce les critiques sévères de Lucrèce à l'égard des individus : *Et propter vitam vitæ perdere causas*.

L'espèce ne mérite d'être conservée et propagée que si elle remplit dignement son rôle dans l'ensemble social, en s'élevant sans cesse par le progrès intellectuel et moral : « La plupart des hommes qui ont marqué en quelques points des activités humaines ont eu pour mère une femme qui, plus que d'autres, a été pour eux